Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

Arrêté
fixant les modalités d'exécution du plan de chasse CERFS
pour la saison 2019-2020 en Ille-et-Vilaine

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU les articles L.425-6 à L.425-13 du code de l'environnement ;

VU les articles R.425-1 à R. 425-13 ainsi que R.428-10 et R.428-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé le 12 septembre 2013 par arrêté préfectoral ;

VU les propositions formulées le 16 avril 2019 par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er : Pour la saison de chasse **2019-2020**, sans préjudice des autres dispositions réglementaires locales ou nationales, tout détenteur d'un plan de chasse aux cerfs devra respecter les dispositions ci-dessous.

Article 2 : Tir d'été
Entre le 1er septembre 2019 et l'ouverture générale, les prélèvements ne peuvent s'opérer qu'à l'affût ou à l'approche et dans les conditions suivantes :

- Seul le tir des jeunes et des mâles de 10 cors ou moins est autorisé.

Article 3 : La chasse aux cerfs se pratique obligatoirement avec les armes et munitions suivantes
Chasse à l'approche et à l'affût : tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale, munie d'une lunette de visée, développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres) ou tir à flèche.

Chasse en battue : tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres ou avec une arme à canon lisse) ou tir à flèche.
Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, tout organisateur de battue grand gibier et/ou renard a l'obligation de tenir un cahier ou une fiche journalière de battue.

Chasse à courre, à cor et à cri : selon la réglementation nationale applicable

Article 4 : moyens d'identification obligatoires en battue :
En battue aux cerfs, des moyens d'identification obligatoires, de couleur vive orange, permettent aux participants de se signaler : chasubles, gilet, veste, baudrier. Les circonstances de la chasse sont signalées obligatoirement au moyen de la trompe de chasse, de la corne de chasse ou de la pibole, dont chaque chasseur doit être muni. En complément, tous les autres moyens légaux sont autorisés.

Article 5 : marquage des animaux prélevés

Chaque animal est, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Le dispositif de marquage :

- "CEJ" s'applique uniquement aux animaux de la catégorie Cerf jeune mâle ou femelle, non coiffé de moins d'un an.
- "CEF" s'applique aux animaux de la catégorie Cerf femelle ou de la catégorie "CEJ".
- "CEM1" s'applique aux animaux de la catégorie Cerf de 10 cors ou moins, ou de la catégorie "CEJ".
- "CEM" s'applique à tous les cerfs mâles et animaux de la catégorie CEJ.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Conformément à l'article R.425-11 du code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 6 : dépassement du maximum autorisé

Tout animal tué en contravention au plan de chasse, et notamment tout dépassement du maximum autorisé, entraînera les sanctions prévues par les articles R428-14, R428-15 et R428-16 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 7 : retour des cartes de prélèvements (carte T)

Le détenteur du droit de chasse devra envoyer au fur et à mesure les cartons réponses (carte T) complétés mis à sa disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal.

Article 8 : retour de la mâchoire inférieure

La mâchoire inférieure (les 2 mandibules) de l'animal prélevé, munie du talon de bracelet, est remise à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine en bon état de conservation. Cette dernière organise, en collaboration avec les attributaires, la collecte des mâchoires.

Article 9: Le directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la Préfecture, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 21 MAI 2019
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site ***https://www.telerecours.fr*** *dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*